Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage et de la signalistion lumineuse

Soixante-quatorzième session

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

Simplification des Règlements concernant l’éclairage
et la signalisation lumineuse

 Proposition de complément 45 à la série 03 d’amendements au Règlement no 37 (Lampes à incandescence)

 Communication du groupe de travail informel chargé
de la « simplification des Règlements relatifs à l’éclairage
et à la signalisation lumineuse »[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par les experts du groupe de travail informel chargé de la « simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse », vise à simplifier la teneur et la procédure de modification des Règlements relatifs aux sources lumineuses. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.2.2.2*, modifier comme suit :

« 2.2.2 D’une description technique succincte; **celle-ci doit inclure la forme du filament s’il est indiqué sur la feuille de caractéristiques correspondante que le filament peut être droit ou en V;** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit :

« **3.1.11 Unité d’éclairage : dispositif utilisant une source lumineuse et conçu pour éclairer la route, pour éclairer la plaque d’immatriculation arrière ou pour émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers.**».

*Paragraphe 3.2.3*, modifier comme suit :

« 3.2.3 Le ou les filaments ~~spécifiés sur la feuille de données de la catégorie pertinente à l’annexe 1~~ sont les seuls éléments de la lampe à incandescence qui produisent et émettent de la lumière lorsqu’ils sont mis sous tension. ».

*Paragraphe 3.6.2*, modifier comme suit :

« 3.6.2 Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans **[la partie B du]** le Règlement no 48 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement. ».

*Paragraphe 3.7*, sans objet en français.

*Paragraphe 3.9*, modifier comme suit :

« 3.9 Contrôle de la qualité optique

 (S’applique uniquement aux lampes à incandescence ~~des catégories R2, H4 et HS1~~ **dotées d’une coupelle interne qui provoque la coupure**).

3.9.1 … ».

*Paragraphe 8.3*, modifier comme suit :

« 8.3 À l’expiration **de la date** ~~du délai à compter de la date d’entrée en vigueur des compléments à la série 03 d’amendements~~ indiqué**e** pour chaque catégorie dans le tableau relatif au groupe 3 dans l’annexe 1, aucune lampe à incandescence de ces catégories ou des types relevant de ces catégories ne doit être utilisée dans des ~~feux~~ **unités d’éclairage** présenté**e**s à l’homologation de type**, à moins que le demandeur de l’homologation de type de l’unité d’éclairage déclare que ces unités d’éclairage ne sont destinées qu’à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service; ceci doit être indiqué dans la fiche de communication de l’unité d’éclairage.**».

*Paragraphe 8.4*, supprimer.

*Annexe 1*, remplacer par une nouvelle annexe 1, libellée comme suit :

«**Annexe 1**

**Feuilles**\* **relatives aux lampes à incandescence**

**Les feuilles relatives à la catégorie de lampes à incandescence concernée et le groupe auquel appartient cette catégorie, ainsi que les restrictions d’utilisation correspondantes, s’appliquent conformément à la Résolution [no y] ou à ses révisions ultérieures applicables au moment de la demande d’homologation de type de la lampe à incandescence.**

 \* **À compter du [date], les feuilles relatives aux lampes à incandescence, la liste par groupe des catégories de lampes à incandescence et les restrictions d’utilisation et numéros de feuille correspondants figurent dans la Résolution [no y] publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/11XX.**».

*Annexe 5,*

*Paragraphe 1.3*, modifier comme suit :

« 1.3 Les essais sont exécutés à la (aux) tension(s) d’essai spécifiée(s) sur la feuille de données de la lampe **à incandescence** visée. ».

*Paragraphe 2.3.1,* modifier comme suit :

« 2.3.1 Le récepteur doit d’abord être placé perpendiculairement à l’axe de la lampe **à incandescence** et... ».

*Paragraphe 2.3.2*, modifier comme suit :

« 2.3.2 Sur les lampes à incandescence pour projecteurs, les mesures doivent être effectuées autour de la lampe à incandescence, l’axe de l’ouverture du récepteur étant situé à l’intérieur d’un angle de ±30° par rapport au plan perpendiculaire à l’axe de la lampe **à incandescence**, l’origine étant située au centre du filament. Pour les lampes à incandescence à deux filaments, on considère le centre du filament du faisceau de route. ».

*Paragraphe 2.4*, supprimer.

*Annexe 7,*

*Tableau 1 et notes y relatives*, modifier comme suit :

« Tableau 1

 Caractéristiques

| *Groupe de caractéristiques* | *Groupement*\* *des procès-verbaux d’essai selon les types de lampes à incandescence* | *Échantillon annuel minimal par groupe*\* | *Niveau acceptable de non-conformité par groupe de caractéristiques (%)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Marquage, lisibilité et durabilité | Tous types possédant les mêmes dimensions extérieures | 315 | 1 |
| Qualité de l’ampoule | Tous types possédant la même ampoule | 315 | 1 |
| Couleur de l’ampoule | Tous les types d’ampoules (émettant de la lumière rouge et jaune-auto) de la même catégorie utilisant la même technique de coloration | 20 | 1 |
| Dimensions extérieures de la lampe **à incandescence** (compte non tenu du culot et de la base) | Tous types de la même catégorie | 200 | 1 |
| Dimensions des culots et des bases | Tous types de la même catégorie | 200 | 6,5 |
| Dimensions des éléments intérieurs\*\* | Toutes lampes **à incandescence** du même type | 200 | 6,5 |
| Lectures initiales, watts et lumens\*\* | Toutes lampes **à incandescence** du même type | 200 | 1 |
| Essai de résistance des couleurs | Toutes les lampes **à incandescence** (émettant de la lumière rouge, jaune-auto et blanche) utilisant la même technique de revêtement colorant | 20\*\*\* | 1 |

 \* L’évaluation porte en général sur des lampes à incandescence de série provenant de diverses usines. Un fabricant peut regrouper les procès-verbaux concernant le même type de lampes provenant de plusieurs usines, à condition qu’y soient mis en œuvre le même système de qualité et la même gestion de la qualité.

 \*\* Lorsqu’une lampe à incandescence possède plus d’un élément intérieur (filament, coupelle), le groupe de caractéristiques (dimensions, watts, lumens) s’applique séparément à chaque élément.

 \*\*\* Répartition représentative par catégories de lampes **à incandescence** colorées avec les mêmes technologies et techniques de finissage, et comprenant des lampes **à incandescence** de diamètres extérieurs minimal et maximal, chacune de la puissance nominale la plus élevée. ».

*Tableau 3, ligne d’en-tête*, modifier comme suit :

«

| *Nombre des lampes* ***à incandescence*** *figurant sur les procès-verbaux* | *Tolérance* | *Nombre des lampes* ***à incandescence*** *figurant sur les procès-verbaux* | *Tolérance* | *Nombre des lampes* ***à incandescence*** *figurant sur les procès-verbaux* | *Tolérance* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |

 ».

 II. Justification

 Les modifications proposées dans le présent document font partie d’un ensemble de propositions visant à simplifier les Règlements concernant les sources lumineuses.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)